PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 107

du 09 JUIN 2021

ordonnant la restitution des sommes consignées en application de l'arrêté n°2013-DLP/BUPE-34 du 5 février 2013

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 autorisant la société Neuhauser à exploiter des installations de production de pain et viennoiseries sur le site Fürst I situé Parc Industriel du Fürst à Folschviller ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-327 du 5 septembre 2011 imposant à la société Neuhauser des prescriptions complémentaires pour la poursuite des activités de l'exploitation située sur la zone industrielle du Fürst à Folschviller ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-/BUPE-409 du 14 novembre 2011 mettant en demeure la société Neuhauser de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-327 du 5 septembre 2011 et en particulier l'article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-34 du 5 février 2013 portant consignation de la somme de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) à l'encontre de la société Neuhauser, répondant à la réalisation d'une étude technico-économique relative à l'amélioration de

l'installation de prétraitement de l'effluent correspondant aux eaux industrielles du site Fürst I, situé Parc industriel du Fürst à Folschviller et des travaux qui en découleront ;

vu la déclaration de la société Neuhauser du 20 juin 2020 faisant part de la cessation définitive de ses activités à compter du 8 octobre 2019 sur son site Fürst I situé Parc Industriel du Fürst à Folschviller ;

vu la demande de l'exploitant en date du 09 mars 2021 de restitution de la somme consignée ;

vu le rapport du 20 mai 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 mai 2021 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de déconsignation de somme, du projet d'arrêté préfectoral correspondant et du délai de 8 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que la société Neuhauser a fait part de la cessation définitive des activités sur le site Fürst I à Folschviller à compter du 8 octobre 2019 ;

considérant qu'à ce titre elle ne rejette plus d'effluents industriels en provenance de son site Fürst 1 à Folschviller depuis l'arrêt définitif de ses activités ;

considérant que la réalisation de l'étude technico-économique relative à l'amélioration de l'installation de pré-traitement des effluents et des travaux qui en découlent, n'est plus justifiée ;

considérant de ce fait que la somme de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros), précédemment consignée au profit de la société Neuhauser auprès de la caisse des dépôts et consignations de Nancy, peut être déconsignée ;

considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 2 juin à l'information relative à la mesure de déconsignation ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-34 du 5 février 2013 portant consignation de la somme de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros), prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société Neuhauser, sise sur le territoire de la commune de Folschviller.

Article 2 :

La somme consignée peut être restituée à la société Neuhauser en raison de la cessation d'activités à compter du 8 octobre 2019 du site Fürst I. Le montant devant être restitué s'élève à 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le Directeur départemental des finances publiques du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Neuhauser dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Folschviller.

Fait à Metz, le 9 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.